



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

## **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables**
- 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Fiche financière**
- V. Fiche d'impact**

## I. Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose de prolonger les délais de réalisation des investissements éligibles pour une aide financière sous le régime d'aides instauré par le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La réglementation actuellement en vigueur couvre en effet les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014, sous réserve que ces investissements et services concernent soit un projet de construction d'une nouvelle maison à performance énergétique élevée pour lequel une autorisation de bâtir a été demandée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus soit un projet d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante pour lequel le conseil en énergie a été établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus. Or, sachant que les délais de construction d'une nouvelle maison d'habitation resp. de réalisation d'un assainissement énergétique complet prennent en pratique souvent plus de deux ans à partir du moment où l'autorisation en question est accordée resp. le conseil en énergie est établi, il est proposé d'étendre la période au cours de laquelle les factures doivent être établies de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. A défaut, l'Administration de l'Environnement se verrait contrainte de refuser bon nombre de dossiers de demande d'aide financière pour lesquels l'autorisation de bâtir a certes été demandée fin 2012 / le conseil en énergie a certes été établi fin 2012, mais où les travaux n'ont pu démarrer que courant 2013 et n'ont pas pu être achevés avant le 31 décembre 2014.

Pour les mêmes raisons, il est proposé d'étendre également de chaque fois 2 ans les délais de réalisation des projets de construction d'une nouvelle maison d'habitation à performance énergétique élevée ou d'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante prévus par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Ce dernier vise les services et investissements reposant sur une autorisation de bâtir émise, pour les maisons « à basse consommation d'énergie » en 2013 (factures correspondantes établies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015), et pour les maisons « passives » entre 2013 et 2016 inclus (factures correspondantes établies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2018). De même, il vise les services et investissements reposant sur un conseil en énergie établi entre 2013 et 2016 pour l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante (factures correspondantes établies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2018).

Par ailleurs il est proposé d'apporter quelques précisions au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012. Il s'agit tout d'abord de préciser que, alors que le titre du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 fait référence au « domaine du logement », les installations

solaires photovoltaïques montées sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation restent éligibles pour une aide financière. Il a par ailleurs été jugé utile d'étendre les aides financières pour les chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et les chaudières combinées bûches de bois – granulés de bois, jusqu'à présent réservées aux maisons individuelles, également aux maisons à appartements. Enfin, il a été précisé que les maisons passives équipées d'une pompe à chaleur réversible sont éligibles pour une aide financière, étant donné que la grande majorité des pompes à chaleur actuellement disponibles sur le marché sont réversibles. Enfin, dans un esprit de simplification administrative, il est proposé de réduire la liste des justificatifs à fournir au moment de l'introduction de la demande de l'aide financière.

Considérant le souci de permettre l'application de ces dispositions réglementaires dans les meilleurs délais, afin d'éviter de devoir refuser des demandes d'aides financières correspondant à des investissements qui n'ont pas pu être achevés avant le 31 décembre 2014, il est proposé d'invoquer la procédure d'urgence pour l'adoption du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

## II. Texte du projet

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables**
- 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au paragraphe 1<sup>er</sup> la dernière phrase est remplacée comme suit : « Mis à part pour l'aide financière relative au conseil en énergie laquelle se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. Sont également éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus sous condition que ces investissements et services concernent soit :

- une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que cet assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- une installation technique réalisée conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » ou « passive » visée au 1<sup>er</sup> tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 2<sup>ème</sup> tiret ci-dessus, à l'exception d'une installation photovoltaïque.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2017. »

**Art. 2.** A l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dénommé ci-après « le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 », le libellé de la ligne numérotée 6 du tableau du paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur »

**Art. 3.** A l'article 8 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« Est également éligible une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. »

**Art. 4.** A l'article 10 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« 4. Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois – granulés de bois dans une maison individuelle respectivement une maison à appartements, les aides financières s'élèvent à 25 % des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2'500 euros. »

**Art. 5.** L'article 15 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 est remplacé comme suit :

« **Art. 15. Modalités d'éligibilité**

1. Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :
  - le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « à basse consommation d'énergie » telle que définie à l'article 4 et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.
  - le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas d'une nouvelle maison « passive » telle que définie à l'article 4, et pour laquelle l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus.
  - le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2020 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, sous condition que l'assainissement soit réalisé sur base d'un conseil en énergie conforme au présent règlement dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2016 et que l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.
  - le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 inclus dans le cas des installations techniques visées à l'article 6 ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 12, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. Mis à part pour les installations photovoltaïques, ce délai est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement soit avec la construction d'une nouvelle maison « passive » visée au 2<sup>ème</sup> tiret ci-dessus soit avec l'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante visé au 3<sup>ème</sup> tiret ci-dessus.
2. Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le droit au bonus de l'aide financière relative à l'assainissement énergétique se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en question. Il ne s'applique qu'aux mesures subventionnées dans le cadre du présent règlement.
3. Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.
4. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2022. »

**Art. 6.** La partie de l'annexe II du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 concernant l'art. 4 est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 5 est supprimé.

2° Le paragraphe 6 est renuméroté 5.

3° Le paragraphe 7 est renuméroté 6 et remplacé comme suit :

« 6. Une nouvelle maison n'est pas éligible si elle est équipée d'un système fixe de climatisation active, à l'exception d'une pompe à chaleur réversible en combinaison avec l'installation d'un dispositif évitant la formation de rosée sur les surfaces du système de climatisation. Le refroidissement par une source naturelle, par exemple par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur géothermique ou de sondes géothermiques sans fonctionnement d'un compresseur, est également permis.

4° Le paragraphe 8 est renuméroté 7 et modifié comme suit :

a° Le premier tiret est supprimé.

b° Le troisième tiret est remplacé comme suit :

« Les plans de construction, y compris les coupes et les vues des façades, illustrant le tracé de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe étanche à l'air »

c° Le quatrième tiret est supprimé.

d° Le neuvième tiret est supprimé.

e° La dernière phrase du paragraphe 8 libellée « Il revient au conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement grand-ducal ou à l'architecte responsable du projet de collecter tous les justificatifs requis et de les annexer à la demande d'aide financière. » est supprimée.

**Art. 7.** La partie de l'annexe II du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 concernant l'art. 5 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le libellé de la ligne numérotée 6 du tableau est remplacé comme suit :

« Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur »

2° Au paragraphe 8, le deuxième tiret est remplacé comme suit :

« Les certificats de performance énergétique avant et après assainissement énergétique, dûment signés et conformes au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (au cas où le bonus de l'aide financière est sollicité) »

3° La dernière phrase du paragraphe 8 libellée « Il revient au conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement grand-ducal ou à l'architecte responsable du projet de collecter tous les justificatifs requis et de les annexer à la demande d'aide financière. » est supprimée.

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## IV. Commentaire des articles

### **ad Art. 1<sup>er</sup>.**

La période d'éligibilité des factures correspondant à des investissements et services réalisés dans le cadre de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 est étendue de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le délai d'introduction des demandes d'aides financières a également été prolongé de 2 ans.

La période à partir de laquelle le droit à l'aide financière se prescrit a également été étendue de 2 ans. Il a en outre été précisé que l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante, ceci pour éviter que la facture relative au conseil en énergie ne soit plus éligible au moment où toutes les mesures auront été exécutées.

### **ad Art. 2.**

Il est précisé que l'assainissement d'une dalle inférieure contre le climat extérieur est également éligible.

### **ad Art. 3.**

Sachant que le titre du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 fait référence au « domaine du logement », il est précisé que les installations solaires photovoltaïques montées sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment, qu'il abrite des logements ou pas, sont éligibles pour une aide financière.

### **ad Art. 4.**

L'éligibilité des chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et des chaudières combinées bûches de bois – granulés de bois est étendue aux maisons à appartements.

### **ad Art. 5.**

Par analogie à l'article 1<sup>er</sup>, la période d'éligibilité des factures correspondant à des investissements et services réalisés dans le cadre du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 est étendue de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2017 pour les maisons « à basse consommation d'énergie », resp. jusqu'au 31 décembre 2020 pour les maisons « passives » et pour l'assainissement énergétique, de manière à accorder un délai minimal de 4 ans (au lieu de 2 ans) pour la réalisation des travaux.

Le délai d'introduction des demandes d'aides financières a par ailleurs été précisé, de même que la période à partir de laquelle le droit à l'aide financière se prescrit.

Il a en outre été précisé que l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison

d'habitation existante, ceci pour éviter que la facture relative au conseil en énergie ne soit plus éligible au moment où toutes les mesures auront été exécutées.

**ad Art. 6.**

Les modifications suivantes sont apportées à la partie de l'annexe II (« Exigences techniques et autres critères spécifiques ») du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 concernant l'article 4 « Nouvelle maison à performance énergétique élevée ».

Dans un but de simplification administrative la production d'un certain nombre de justificatifs n'est plus demandée.

Suite à l'évolution du marché la majorité des pompes à chaleur disposent d'un mode de fonctionnement de refroidissement (pompe à chaleur dite réversible). Pour cette raison, l'exclusion d'une nouvelle maison à performance énergétique élevée sur base du fait qu'elle soit équipée d'une pompe à chaleur réversible, est abolie.

**ad Art. 7.**

Les modifications suivantes sont apportées à la partie de l'annexe II (« Exigences techniques et autres critères spécifiques ») du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 concernant l'article 5 « Assainissement énergétique d'une maison existante ».

Les exigences à respecter dans le cas d'un assainissement d'une dalle inférieure contre le climat extérieur sont précisées.

Dans un but de simplification administrative la production des calculs de la performance énergétique n'est plus demandée.

**ad Art. 9.**

Cet article précise l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.

## V. Fiche financière

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'implique pas d'incidences budgétaires additionnelles par rapport aux deux règlements grand-ducaux qu'il propose de modifier.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables 2) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'Environnement
Auteur(s) :	Georges Gehl, Attaché de Gouvernement 1er en rang
Téléphone :	247-86845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la réglementation instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement sur les points suivants: - Prolongation des délais de réalisation des investissements éligibles - Quelques précisions techniques facilitant l'application de la réglementation.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Le Ministère de l'Economie a été consulté lors de l'élaboration du présent avant-projet de règlement grand-ducal.
Date :	24/07/2015



### Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Administration de l'Environnement

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations : Sites web [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu) et [www.myenergy.lu](http://www.myenergy.lu)

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations : Précisions techniques facilitant l'application de la réglementation



6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui     Non  
 Oui     Non

Remarques / Observations :

Précisions techniques facilitant l'application de la réglementation

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui     Non     N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui     Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui     Non     N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

### Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)